

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation
de la tarification 2023**

**Association LA PASSERELLE VINCENT DE PAUL
Sise au 10, rue du Maréchal
Joffre59890 QUESNOY SUR
DEULE**

N° SIRET : 480 741 842 000 37

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 25 juin 2021 entre le Département du Nord et l'association « LA PASSERELLE VINCENT DE PAUL » ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **3 452 529.52 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 2 794 049,81 € au titre de ladotation initiale négociée - Revalorisation du prix de journée : 157 773,39 € <p>Soit un sous-total de : 2 951 823,20 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 214 454 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <p>Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 92 034 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 3 258 311,20 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 271 525,93 €</p>
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 : 39 036 €</p>	<p>La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 39 036 € au titre du rappel de l'année 2022</p>
	Dotation annuelle	<p>Régularisation de la réalisation de la suractivité 2022 pour un montant de 115 182,32 € pour 803 journées supplémentaires réalisées.</p>	<p>La dotation relative à la suractivité 2022 s'élève donc à 115 182,32 € au titre de l'année 2023</p>

Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	- 40 000 € au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte Soit un montant de 40 000 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 40 000 € au titre de l'année 2023
--	-------------------	--	---

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale : 2 794 049,81 € Revalorisation du prix de journée : 157 773,39 € SEGUR 2023 : 214 454 € Revalorisation du point d'indice 2023 : 92 034 €	La dotation annuelle s'élève à 3 258 311,20 € La dotation mensuelle s'élève donc à 271 525,93 €
	Dotation annuelle	Régularisation de la réalisation de la suractivité 2022 pour un montant de 115 182,32 € pour 803 journées supplémentaires réalisées.	La dotation relative à la suractivité 2022 s'élève donc à 115 182,32 € au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association « LA PASSERELLE VINCENT DE PAUL » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023

MODE D'ACCUEIL	INTERNAT
Territoire concerné	METROPOLE ROUBAIX- TOURCOING
Habilitation	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2023	60 places
Taux d'occupation prévisionnel 2023	95 %
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	20 805 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023 régularisé avec le Ségur et la valeur de point 2023	158,53 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 Octobre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

Publié le : 13.10.2023

Anne DEVREESE